

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 994 (Rect)

présenté par
Mme Bareigts

à l'amendement n° 817 de M. Baupin

ARTICLE 38 BIS BA

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , à la suite de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« loi, »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 et qui ne peut être inférieure à 500 mètres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise que la distance d'éloignement est " appréciée au regard de l'étude d'impact", c'est-à-dire sur des critères objectifs.

Il procède également à une modification rédactionnelle.